



Communiqué de presse

Montpellier, le 20 décembre 2024

Au-delà de ses missions de contrôle des comptes et de la gestion des organismes publics locaux, la chambre régionale des comptes peut être saisie, notamment par le préfet, le comptable ou toute personne y ayant intérêt, pour inscrire au budget des collectivités territoriales des dépenses obligatoires non inscrites ou inscrites pour une somme insuffisante. Lorsque la chambre considère que la dépense invoquée revêt un caractère obligatoire, elle met en demeure la collectivité territoriale concernée de l'inscrire à son budget dans un délai d'un mois. En cas d'inexécution constatée, elle demande ensuite au représentant de l'Etat, dans un second avis, d'inscrire cette dépense au budget en proposant, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à en assurer la couverture. Le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il doit motiver sa décision s'il s'écarte des propositions formulées par la chambre.

Chaque année, la CRC Occitanie rend une quarantaine d'avis budgétaires.

Le 8 juillet 2024, le préfet des Hautes-Pyrénées a saisi, pour avis, la chambre régionale des comptes Occitanie d'une demande d'inscription au budget de la commune de Cadeilhan-Trachère d'une somme de 154 433,79 €, correspondant à sa participation non acquittée au fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère (SIVU PACT) pour les années 2021, 2023 et 2024. Ce syndicat, créé en avril 2013 avec la commune d'Aragnouet, assure la gestion d'un centre aqualudique situé dans la station de sports d'hiver de Piau Engaly.

Dans son premier avis du 23 août 2024, la chambre a reconnu le caractère de dépense obligatoire de la somme correspondante après avoir relevé que les communes membres d'un syndicat de communes ont l'obligation légale de contribuer à leur financement pendant toute la durée du syndicat. Elle a donc mis en demeure, dans un délai d'un mois, la commune de Cadeilhan-Trachère de l'inscrire à son budget par l'adoption d'une délibération modificative.

Faute d'exécution de cette mise en demeure, la chambre a, par un second avis, demandé au préfet des Hautes-Pyrénées d'inscrire cette somme au budget 2024 de la commune de Cadeilhan-Trachère. Elle a dû identifier au préalable les crédits non encore utilisés figurant en dépenses de fonctionnement dans le budget communal nécessaires à l'inscription de la dépense obligatoire.

L'arrêté du préfet, qui disposait d'un délai de 20 jours pour régler le budget et le rendre exécutoire en ce sens, est intervenu le 22 novembre 2024 en reprenant l'ensemble des propositions formulées par la chambre.

N'hésitez pas à partager dans vos articles sur le web et sur les réseaux sociaux, le lien vers l'avis budgétaire ([cliquez ici](#)),
ou vers notre site internet ([cliquez ici](#)), où il se trouve en libre téléchargement.



Contacts presse : occitanie-communication@crtc.ccomptes.fr

T +33 4 34 22 73 00

Eric Morel eric.morel@crtc.ccomptes.fr

Caroline Froelig caroline.froelig@crtc.ccomptes.fr

Ferdaos Fassih ferdaos.fassih@crtc.ccomptes.fr

CRC Occitanie

500, avenue des Etats du Languedoc – CS 70755

34064 Montpellier cedex 2

[Site internet](#)

